

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

10 avril 2018

## IMMIGRATION ET DROIT D'ASILE - (N° 857)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° 77

présenté par

M. Grelier, Mme Anthoine, Mme Valérie Boyer, Mme Dalloz, M. Reda, M. Ramadier,  
M. Gosselin, M. Hetzel, Mme Louwagie et M. Peltier

**ARTICLE 11**

Après l'alinéa 4, insérer les deux alinéas suivants :

« 1° *bis* Après le 8° du même I, il est inséré un 9° ainsi rédigé :

« 9° Si l'étranger a fait l'objet d'une inscription au fichier des signalements pour la prévention et la radicalisation à caractère terroriste au cours des trois dernières années ». »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent article prévoit les cas pour lesquels l'autorité administrative compétente peut, par arrêté motivé, décider qu'un étranger sera reconduit à la frontière. Les dispositions prévues n'incluent pourtant pas le cas des étrangers fichés S.

C'est ce que vient réparer cet amendement.